Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213502743-20260122-D2026_04-DE

SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE (35)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22/01/2026

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 1
Mode de scrutin : à main levée
Abstention : 0
Votants : 14
Pour : 14 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué le dix-neuf janvier 2026, s'est réuni, en séance ordinaire sous la présidence de LEGENDRE Bertrand, Maire.

En exercice : LEGENDRE Bertrand, MARGUERITTE Valérie, DELABARRE Sylviane, BOURGET Patricia, VAUDIN Karine, GAUDAIRE Jean-François, BRUNET Thierry, BUSNEL Didier, DUVAL Sabrina, FELLOUS Frédéric, LONGCÔTÉ Yves, PÉRIGNON Christophe, JACOB Jean-Paul, ADAM LECOQ Stéphanie, PASQUER Claudie.

Absent(s) : LONGCÔTÉ Yves

Absent(s) excusé(s) : VAUDIN Karine

Pouvoirs : VAUDIN Karine donne pouvoir à BOURGET Patricia

Secrétaire de séance nommé(e) : PERIGNON Christophe

2026-004 : OUVERTURE CREDITS INVESTISSEMENT 2026

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand

Annule et remplace la délibération D2025-087.

Il convient de procéder à une modification du montant maximal à attribuer pour l'ouverture des crédits d'investissement 2026. En effet, les restes à réaliser de l'année 2024 ont été pris en compte dans le calcul effectué. Il convient donc de délibérer de nouveau sur le montant maximal.
Pour rappel :
« M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieures peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213502743-20260122-D2026_04-DE

que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses inscrites au budget primitif : 608 181,10 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 152 045,28 €, soit 25 % de 608 181,10 €.

Les crédits seront répartis selon le tableau suivant :

Chapitre	Compte	Montant	Observation
20	202 (frais études)	500 €	Prévention besoins
21	2151 (réseaux voierie)	3 000 €	Prévention besoins
	2152 (installation de voierie)	6 000 €	Prévention besoins
	21538 (autres réseaux)	2 800 €	Prévention poteau électrique
	2157 (matériel et outillage technique)	3 000 €	Besoins en équipement technique
	2183 (matériel informatique)	1 000 €	Prévention
	2184 (matériel de bureau et mobilier)	1 500 €	Remplacement des chaises (mairie + bibliothèque)
	2188 (autre immobilisation corporelle)	6 000 €	Prévention
23	231	128 245,28 €	Reste des charges à répartir

Total : 152 045,28 €

A l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE la modification de la délibération d'ouverture des crédits d'investissement 2026.

AUTORISE le Maire à procéder à toute démarche administrative en lien avec le sujet.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique.

Pour copie conforme,

